



PREMIER MINISTRE

HAUT CONSEIL A LA VIE ASSOCIATIVE

Avis du HCVA
concernant le projet d'ordonnance portant diverses
mesures de simplification
en faveur des associations et fondations

18 juin 2015

Après avoir examiné le projet de texte, le Haut Conseil se réjouit que certaines de ses propositions aient été retenues (art 12 par exemple). Néanmoins, il formule les remarques et propositions suivantes :

Art 3

Après l'article 20-2 de la loi du 23 juillet 1987 susvisée, il est inséré un article 20-3 ainsi rédigé :

« Art. 20-3 - Une fondation peut être transformée en une fondation reconnue d'utilité publique, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle ».

Commentaires

Le terme « fondation » ne peut être employé seul, il convient de qualifier la fondation.

Proposition :

« Une fondation d'entreprise visée à l'article 19 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, une fondation hospitalière visée à l'article L 6141-7-3 du code de la santé publique, une fondation de coopération scientifique visée à l'article L 344-11 du code de la recherche, peut être transformé ... ».

Art 6

« 3° – Au sixième alinéa, une seconde phrase ainsi rédigée est insérée : « Les agréments mentionnés au premier alinéa sont délivrés pour une durée qui ne peut excéder sept ans. ».

Commentaires

Dans la mesure où les conditions d'agrément seraient valable 5 ans, pourquoi ne pas fixer comme durée maximum d'agrément 5ans? Ce qui est le cas pour un grand nombre d'entre eux et n'introduirait pas une durée différente, respectant ainsi le souci de simplification.

Proposition

« ... pour une durée qui ne peut excéder 5 ans ».

Article 8 :

Commentaires :

Cette disposition ouvre le principe d'agrément dit « parapluie », la fédération faisant bénéficier ses affiliées de sa reconnaissance. Cela donne une responsabilité à la fédération, simplifie les démarches pour les associations affiliées et allège la charge de travail des services de l'Etat dont les effectifs sont en réduction.

Certains agréments ont un principe similaire, c'est le cas par exemple de l'agrément délivré par le ministère de l'éducation nationale, cependant l'association nationale peut formuler sa demande en y incluant ses associations affiliées, sollicitant « une extension académique » de l'agrément.

Au cas présent des associations sportives la disposition est différente et la responsabilité revient à la fédération puisque la liste des associations futures bénéficiaires ne sera pas connue avant.

On peut imaginer que d'autres secteurs associatifs sollicite la même disposition cf. associations d'éducation populaire, au moins lorsque les fédérations ou associations nationales imposent des statuts à leurs affiliées.

Art 8 bis à insérer :

Les associations affiliées à une fédération , une association nationale ou une union d'associations, titulaire d'un agrément national, peuvent bénéficier des droits et avantages liés à cet agrément si l'organisme agréé s'en porte garant auprès de l'autorité administrative compétente dans des conditions fixées par décret.

Article 9

L'article 3 de la loi du 7 août 1991 susvisée est ainsi modifié :

1° - Au premier alinéa,

- les mots : « dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication, » sont supprimés ;

- après les mots : « siège social », sont insérées les mots : « lorsque le montant des dons ainsi collectés au cours de l'un des deux exercices précédents ou de l'exercice en cours excède un seuil fixé par voie réglementaire ».

2° - Au troisième alinéa, les mots : « campagnes successives » sont remplacés par les mots : « appels au cours de la même année civile ».

3° - Le dernier alinéa est supprimé.

Commentaires

L'ensemble de ces propositions peut être de nature à simplifier les pratiques et surtout à lever les ambiguïtés. Mais pour aller plus loin, il serait utile de supprimer les termes « souhaitant faire appel ». On passerait ainsi du principe d'appel à celui de dons reçus. La déclaration étant le déclencheur de possibles contrôles.

Une question demeure néanmoins, dans le cas de la première campagne, sera-t-il admis que la déclaration soit faite à posteriori ?

Par ailleurs, compte tenu de l'abandon des termes « campagne à l'échelon national » qu'en est-il des organismes qui font appel dans un cercle restreint telles des fondations familiales, ou des fondations abritées, ou des fondations d'entreprises et qui pour autant collecte des sommes qui pourront dépasser 153 000 € par an ? Devront-elles faire une déclaration ?

Proposition

Article 3 actuel :

« Les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication, sont tenus d'en faire la déclaration préalable auprès de la préfecture du département de leur siège social. Cette déclaration précise les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique. Les organismes effectuant plusieurs campagnes successives peuvent procéder à une déclaration annuelle.

Les moyens mentionnés ci-dessus sont les supports de communication audiovisuelle, la presse écrite, les modes d'affichage auxquels s'appliquent les dispositions de [l'article 2 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979](#) relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ainsi que la voie postale et les procédés de télécommunications ».

Nouvelle rédaction de l'article 3 :

« Les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, **ont reçu un montant de dons** ainsi collectés au cours de l'un des deux exercices précédents ou de l'exercice en cours excédant un seuil fixé par voie réglementaire sont tenus d'en faire la déclaration préalable auprès de la préfecture du département de leur siège social .

Cette déclaration précise les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.

Ces dons s'entendent de ceux ouvrant droit au bénéfice des donateurs, personne physique ou morale, à un avantage fiscal.

Article 11

L'article 4 de la loi du 7 août 1991 susvisée est ainsi modifié :

1° - Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :
« Tout organisme ayant fait appel à la générosité publique au sens de la présente loi établit un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses, lorsque le montant des dons excède un seuil fixé par voie réglementaire. » ;

« Ce compte d'emploi est porté à la connaissance du public par tous moyens » ;

2° - Au troisième alinéa, il est inséré le mot « différentes » avant les mots « modalités de présentation ».

Commentaires

Si on retient les propositions présentées à l'article 10, il convient d'harmoniser la rédaction de cet article :

En outre, l'ajout du terme « différentes » ne paraît pas pertinent au HCVA.

Enfin au 3^{ème} alinéa il est proposé d'ajouter le Haut Conseil à la vie associative dans la composition de la commission consultative et de remplacer le terme « association » par « des représentants des organismes faisant à la générosité du public ».

Propositions

Nouvelle rédaction :

« Tout organisme ayant reçu un montant de dons excédant un seuil fixé par voie réglementaire, établit un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses.

« Ce compte d'emploi est porté à la connaissance du public par tous moyens » ;

2° – Au troisième alinéa:

Ajouter après : de la Cour des comptes, « du Haut Conseil à la vie associative »

Et dans ce même alinéa remplacer « et des associations » par : « et des représentants des organismes faisant appel à la générosité du public ».